

Direction Prévention Sécurité Publique
MHT/RG/NR/TJ/MJM
AM2025/525

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION
DU SQUARE JACQUES ROUMEAT
ABROGE ET REMPLACE LES REGLEMENTATIONS ANTERIEURES**

Le Maire de Romans-sur-Isère ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-16 et L.211-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.3511-7, L.3511-7-1 et R.3511-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5, R.622-2 et R.633-6 ;

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1240 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.41 1-1, R.411-3 et R.412-44 ;

Vu le Décret n° 961136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ;

Vu le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Drôme n° 2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023, réglementant les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il importe de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation, des espaces verts, des parcs, squares et jardins publics afin que chacun puisse profiter pleinement du bien commun, en toute tranquillité et sécurité, et ce, dans le respect de la faune, la flore, des lieux et des installations qui les composent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des enfants et de les protéger contre les effets du tabagisme passif ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions pour réglementer la circulation des véhicules sur ou aux abords des espaces piétons, mais aussi pour contenir la divagation d'animaux sur les parcs et squares fréquentés par le public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique, mais aussi la salubrité et l'hygiène sur le domaine public et ses dépendances, notamment sur les parcs urbains et les aires collectives de jeux ;

ARRETE

I. Application

Article 1 : le présent arrêté régit l'usage et l'accès au **Square Jacques ROUMEAT**, les espaces verts et tous les équipements mis à disposition des usagers. Il abroge et remplace les réglementations antérieurement appliquées.

II. Horaires d'accès

Article 2 : pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, certains parcs, squares ou jardins peuvent avoir des horaires d'accès réglementés. Les espaces pour lesquels s'appliquent un horaire sont clairement matérialisés.

Lorsque l'espace public comporte des aires de jeux, celles-ci peuvent avoir des horaires propres d'utilisation afin de garantir la tranquillité publique en évitant l'émission de bruits à des heures inappropriées.

Ces horaires peuvent être variables suivant les saisons : ils sont consultables aux entrées de la zone réglementée.

En dehors des horaires d'ouvertures, l'accès ou l'usage des espaces réglementés est interdit, sauf dérogation expresse délivrée par l'autorité compétente. Le franchissement des limites matérialisées ou l'usage des jeux et des équipements sportifs en dehors des horaires fixés sera susceptible de poursuites pénales.

III. Mesure de Police Générale

Article 3 : les usagers des espaces publics se doivent d'être décemment vêtus (par exemple : les parties intimes doivent être cachées par un habit non transparent, pas de torse nu...), et avoir une attitude respectueuse des lieux et des bonnes mœurs.

Article 4 : l'état d'ébriété, au même titre que la consommation d'alcool sont interdits.

Article 5 : l'utilisation abusive ou irrespectueuse des espaces verts, du mobilier urbain et des aires de détente est prohibée, notamment lorsqu'elle contrevient à l'usage partagé et apaisé des lieux, ou qu'elle génère des salissures, dégradations ou usures prématurées des ouvrages.

Article 6 : tout rassemblement de plusieurs personnes dans l'espace public est autorisé sous condition de ne pas générer de nuisance sonore ou d'empêcher un usage apaisé et accessible à tous desdits espaces. Ces rassemblements ne doivent pas s'apparenter à des manifestations non préalablement déclarées ni empêcher un usage partagé des lieux.

Article 7 : toute dégradation de l'espace public de son propre fait ou du fait des choses ou des personnes dont un usager a la garde, fera l'objet d'un constat de la Police Municipale et la réparation sera mise à la charge de l'utilisateur responsable. (Par exemple : la dégradation de jeu par un enfant, des trous dans les espaces verts par un chien...).

Article 8 : la pratique du "pique-nique" est uniquement autorisée sur les aires aménagées et prévues à cet effet. À l'inverse, sont strictement interdits, les "feux de camps", "barbecues", "bivouacs" et "camping", de même que l'utilisation des matériels et mobiliers s'y rattachant (tables, chaises, transats, dispositifs de cuisson, etc...).

IV. Dispositifs applicables aux « mobilités »

Article 9 : seuls les piétons et assimilés sont autorisés.

Article 10 : l'utilisation d'objets volants, de drones et de modèles réduits de toute nature est interdite sur l'espace public eu égard aux risques de percussion avec les piétons et les enfants.

V. Usages et interdictions

Article 11 : il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces dédiés aux enfants ou à proximité des lieux où ils sont rassemblés.

Article 12 : afin de garantir un usage partagé et respectueux des installations mises à disposition du public, il est strictement interdit de :

1° toucher aux plantations arbustives et florales, arbres, arbrisseaux, et notamment de cueillir des fleurs ou des fruits ;

2° marcher ou s'asseoir sur les parties engazonnées, massifs et corbeilles de fleurs, sauf sur les pelouses ouvertes au public (ou lorsque cela est dûment matérialisé par un panonceau) ;

3° grimper dans les arbres, mais aussi monter sur les bancs, barrières, grilles et mobiliers urbains, ainsi que de ne pas respecter les zones et secteurs fermés au public (dûment indiqués et/ou matérialisés par des barrières temporaires ou permanents) ;

4° dégrader, salir, souiller notamment par fluides corporels, les pelouses, bancs, aires de jeux, espaces verts ou tout autre mobilier entreposé sur le site ;

5° abandonner ou jeter des ordures ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet ;

6° faire un usage anormal des points d'eau potable, en y réalisant notamment des prélèvements d'eau conséquents par jerricanes ou en y faisant sa vaisselle ou sa toilette corporelle (idem pour les toilettes publiques, lorsqu'elles sont ouvertes) ;

7° toucher ou dégrader les matériels destinés à l'arrosage et l'entretien du square, mais aussi au fonctionnement du point d'eau ou des bassins et fontaines.

VI. Dispositions relatives aux animaux

Article 15 : la conduite des animaux domestiques tenus en laisse sur le square est autorisée.

Article 16 : il est fait obligation aux personnes conduisant des animaux, de les tenir en laisse et de procéder immédiatement et par tout moyen approprié au ramassage des déjections. Les maîtres sont enfin tenus d'interdire à leur animal de fouiller, gratter, arracher et déféquer dans la végétation sous peine d'être imputé financièrement de la remise en état des dégradations.

Article 17 : tout propriétaire ou conducteur d'animal se doit de posséder et de pouvoir présenter les moyens appropriés et prévus à cet effet dont il dispose pour le ramassage des déjections.

Article 18 : ne sont pas soumis aux dispositions animalières, les chiens policiers. Il en est de même pour les chiens spécialisés dans l'assistance des personnes malvoyantes ou handicapées, lorsque la personne bénéficiaire de l'assistance n'est pas accompagnée d'une personne valide.

VII. Dispositions relatives au "bruit"

Article 19 : sont interdites les activités bruyantes, ainsi que l'usage des dispositifs sonores ou de musique amplifiée, l'usage d'instruments de musique, de sifflets, de sirènes ou appareils analogues perturbant la tranquillité (sauf dérogation délivrée par l'autorité compétente). Sont également interdits les tirs de pétards, feux d'artifice ou autres engins pyrotechniques de tous ordres.

Article 20 : les parents ou adultes ayant la garde d'enfants demeurent responsables de leur sécurité et de leurs actes. À cet effet, les adultes prendront les mesures requises pour éviter les hurlements et cris continus, susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

VIII. Dérogation pour maintenance, entretien ou manifestation

Article 21 : les opérations d'entretien, de maintenance, de taille et de réparation des espaces verts requièrent l'utilisation de matériels et engins spécifiques, potentiellement dangereux. À cet effet, l'autorité compétente se réserve le droit de restreindre temporairement l'accès à tout ou partie des espaces publics, par le biais d'un affichage et/ou d'un barriérage adapté.

Par dérogation, les dispositions du présent arrêt, ne s'appliquent pas aux équipes techniques de la ville en charge de l'entretien ou de la surveillance des espaces publics dans l'exercice de leurs missions.

Article 22 : en cas de grosses intempéries, de vents violents ou en raison de circonstances particulières, l'autorité compétente se réserve le droit de restreindre l'accès à tout ou partie des espaces publics, ou encore de les fermer temporairement au public.

Article 23 : par dérogation aux dispositions du présent arrêté, en cas de privatisation des espaces publics (manifestations, animations et activités économiques, sportives ou culturelles, ...), l'autorité administrative se réserve le droit d'en restreindre temporairement l'accès à tout ou partie, par le biais d'un affichage et/ou d'un barriérage adapté. De même, les véhicules liés à la préparation ou tenue de ces événements et désignés par les services municipaux compétents, seront autorisés à pénétrer dans les espaces publics, en prenant toutes les mesures de sécurité appropriées.

Article 24 : l'autorité administrative compétente se réserve le droit d'autoriser l'organisation de manifestations, animations ou activités économiques ou culturelles. Les activités culturelles, prospectives ou politiques ne peuvent être autorisées. En cas d'autorisation, un arrêté d'occupation du domaine public sera établi, énumérant les activités autorisées ainsi que les éventuelles dérogations au présent arrêté.

IX. Contrôles et sanctions

Article 25 : la surveillance permanente des espaces publics est assurée par le Centre de Supervision Urbaine de la Ville (CSU). Le contrôle et le rappel aux usagers des présentes dispositions relèvent des agents municipaux, et notamment de ceux rattachés à la Direction de la Prévention et de la Sécurité Publique (DPSP), et à la Direction des Services Techniques (DST).

Article 26 : les fonctionnaires de la Police Nationale ou Municipale sont chargés de constater par procès-verbal ou rapports les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 27 : tout usager qui viendrait créer des perturbations, incidents ou dégradations sur les infrastructures communales précitées, en méconnaissance des dispositions édictées dans le présent document, est susceptible d'être immédiatement expulsé par les agents habilités.

Article 28 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et punie, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

X. Responsabilité

Article 29 : la Ville de Romans-sur-Isère décline toute responsabilité quant aux accidents, vols ou dégradations qui viendraient à se produire dans les espaces publics. L'utilisation des équipements et la circulation des enfants mineurs s'opèrent sous la garde et la responsabilité de leurs représentants légaux ou accompagnateurs, qui demeurent pécuniairement responsables des dégradations qu'ils seraient susceptibles de causer.

Article 30 : les manifestations, animations et activités économiques, sportives ou culturelles susceptibles de se dérouler sur l'espace public, devront préalablement faire l'objet de déclaration ou de demande d'occupation du domaine public, prévues par la réglementation en vigueur. Lorsque de tels événements seront autorisés, ils s'opéreront sous la responsabilité pécuniaire et juridique des organisateurs déclarés.

XI. Publications, affichage et exécution

Article 31 : la copie du présent acte sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le commissaire de la Circonscription de Sécurité Publique de Romans - Bourg-de-Péage.

Article 32 : voies et délais de recours. Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

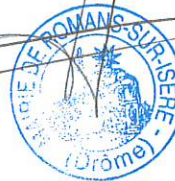
Article 33 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Romans-sur-Isère et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Romans, le - 2 SEP. 2025

Marie-Hélène THORAVAL,
Maire de Romans-sur-Isère

Affiché du

au



Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le



ID : 026-212602817-20250902-AM2025_525-AR